



DÉCISION DU MAIRE

(Application des articles L. 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T.)

N° : **DM 25-38**
Date : **25 SEP. 2025**
Mis en ligne le : **25 SEP. 2025**

Domaine d'intervention : Finances – Régies

OBJET : CREATION DE LA REGIE D'AVANCES DE LA DELEGATION ENFANCE

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,
Vu la délibération du conseil municipal n°09.229 en date du 15/10/2009 donnant délégation de pouvoir au Maire pour créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics. L'ordonnance met en place un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. la réforme entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Considérant qu'il convient de créer une régie d'avance à la Délégation Enfance de la Ville de Vitrolles à partir du 1er octobre 2025 ;

Vu l'avis conforme du Comptable du 18 juillet 2025 ;

D E C I D E

Article 1 :

Il est institué une régie d'avances auprès de la Délégation Enfance de la Ville de Vitrolles à partir du 1er octobre 2025.

Article 2 :

Cette régie est installée au bâtiment le Romarin, Quartier les Pins à Vitrolles.

Article 3 :

Cette régie est destinée à payer des dépenses de faible montant ou non prévisibles :

- dépenses d'alimentation
- dépenses à caractère pédagogique
- dépenses à caractère médical concernant les enfants accueillis dans le cadre de la délégation enfance
- dépenses urgentes ou d'un faible montant, liées au fonctionnement
- dépenses liées aux transports des enfants dans le cadre d'urgence ou non prévisibles

Article 4 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, auprès du SGC de Berre l'Etang.

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Par carte bancaire
- En numéraire dans la limite de 100 €

Article 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

Article 7 :

Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal la totalité des pièces justificatives de dépenses le dernier jour de chaque mois au minimum, lors de sa sortie de fonction et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Article 8 :

Les activités du régisseur et du mandataire suppléant seront valorisées annuellement dans le RIFSEEP en fonction des activités de la régie.

Article 9 :

La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131.1 du CGCT sont accomplies.

Article 10 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Comptable public.

Loïc GACHON

Maire de Vitrolles



